

ARRETE DU MAIRE N°2026 – Janvier - 03  
portant circulation alternée – Rue de la Bergerie

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

**Vu** les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

**Vu** la demande de la société LAONNOISE DE TRVAUX PUBLICS, représentée par Hugo ANNE, rue du Commerce 14730 GIBERVILLE, reçue le 22 janvier 2026,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de la Bergerie, Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer temporairement une circulation alternée afin de permettre des travaux de raccordement BT pour ENEDIS par la société LAONNOISE DE TRVAUX PUBLICS, à partir du 5 février 2026 et pour une durée initiale prévue de 20 jours et jusqu'à la fin des travaux nécessaires.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée par des feux tricolores avec empiètement sur la chaussée rue de la Bergerie (voir plan ci-dessous), afin de permettre des travaux de raccordement BT pour ENEDIS par la société LAONNOISE DE TRVAUX PUBLICS, à partir du 5 février 2026 et pour une durée initiale prévue de 20 jours et jusqu'à la fin des travaux nécessaires.

**Article 2** : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société LAONNOISE DE TRVAUX PUBLICS.

**Article 3** : la société LAONNOISE DE TRVAUX PUBLICS devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne et l'accès aux riverains.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à la société LAONNOISE DE TRVAUX PUBLICS chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 22 janvier 2026  
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse  
Jean-Pierre BALAS

